

Décision n° 2015 – 512 QPC

Article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

*Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre
l'humanité*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	24

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	4
- Article 24 bis.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
a. Version créé par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, art. 9	5
- Article 24 bis.....	5
b. Version modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, art. 247.....	5
- Article 24 bis.....	5
C. Autres dispositions	6
1. Statut du tribunal militaire international du 8 août 1945	6
- Article 6	6
- Article 9	6
2. Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.....	7
- Article premier. Infractions relevant du racisme et de la xénophobie	7
3. Nations Unies - Recommandation générale n° 35, Lutte contre les discours de haine raciale, 16 septembre 2013.....	7
4. Code pénal.....	8
- Article 211-1	8
- Article 212-1	8
- Article 434-25	9
- Article 461-1	9
5. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	9
- Article 23	9
- Article 24	9
- Article 32	10
- Article 33	10
- Article 50-1	11
- Article 65-3	11
D. Application des dispositions contestées.....	12
1. Jurisprudence judiciaire.....	12
a. Application de la disposition	12
- Cass. crim., 23 février 1993, n° 92-83478	12
- Cass. crim., 7 Novembre 1995, n° 93-85800	12
- Cass. crim., 17 juin 1997, n° 94-85126.....	12
- Cass. crim., 12 septembre 2000, n° 98-88200	12
- Cass. crim., 23 juin 2009, n° 08-82521.....	13
- Cass. civ.1, 11 juin 2009, n° 08-12295.....	13
- Cass. crim., 27 novembre 2012, n° 11-86982.....	14
b. Questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation	14
- Cass. crim., 7 mai 2010, n° 09-80774	14
- Cass. crim., 21 juin 2011, n° 11-82866.....	14
- Cass. crim., 10 octobre 2012, n° 12-81505	15
- Cass. crim., 5 décembre 2012, n° 12-86382	15
- Cass. crim., 6 mai 2014, n° 14-90010.....	15
2. CEDH.....	16

- Affaire Roger GARAUDY c. France, 24 juin 2003, Requête no 65831/01	16
- Affaire PERİNÇEK c. SUISSE, 15 octobre 2015, Requête n° 27510/08	16
E. Rapport parlementaire	21
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	24
A. Normes de référence.....	24
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789	24
- Article 6	24
- Article 11	24
B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	24
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	25
1. Sur la liberté d’expression	25
- Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet	25
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, Loi pour la sécurité intérieure	25
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, Union des familles en Europe [Associations familiales]	25
- Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011, Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]	26
- Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi	26
- Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, Société Écocert France [Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse]	27
2. Sur le principe d’égalité devant la loi pénale.....	28
- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes	28
- Décision n° 89-262 DC du 7 novembre 1989, Loi relative à l'immunité parlementaire	28
- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire	28
- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés	30
- Décision n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011, Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]	30
- Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]	31
- Décision n° 2013-328 QPC du 28 juin 2013, Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale]	31
- Décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, Association Communauté rwandaise de France [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité]	32

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Paragraphe 1er : Provocation aux crimes et délits.

- **Article 24 bis**

Version modifiée par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, art. 5, II¹

Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

¹ Article 5 : (...)

II.- La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° Le sixième alinéa de l'article 24 est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article 24 bis, les mots : « des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ;

B. Évolution des dispositions contestées

a. Version créé par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, art. 9²

- Article 24 bis

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal ;

2° La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

b. Version modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, art. 247³

- Article 24 bis

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

² Art. 9. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé : (...)

³ Art. 247. - Les derniers alinéas des articles 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont ainsi modifiés:

I. - Le 1o est ainsi rédigé:

1o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

II. - Le 2o est abrogé.

C. Autres dispositions

1. Statut du tribunal militaire international du 8 août 1945

ACCORD

Considérant que les Nations Unies ont, à diverses reprises, proclamé leur intention de traduire en justice les criminels de guerre;

Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui sont responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des Gouvernements libres qui y seront établis;

Considérant que cette Déclaration était faite sous réserve du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés;

En conséquence, le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (dénommés ci-après «les Signataires»), agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, ont, par leurs Représentants dûment autorisés, conclu le présent Accord:

(...)

II.- JURIDICTION ET PRINCIPES GENERAUX

- Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) ' Les Crimes contre la Paix ': c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) ' Les Crimes de Guerre ': c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

(c) ' Les Crimes contre l'Humanité ': c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

- Article 9

Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

Après avoir reçu l'acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens et tout membre de

l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci sur la question du caractère criminel de l'organisation. Le Tribunal aura compétence pour accéder à cette demande ou la rejeter. En cas d'admission de la demande, le Tribunal pourra fixer le mode selon lequel les requérants seront représentés et entendus.

2. Décision-cadre [2008/913/JAI](#) du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

- Article premier. Infractions relevant du racisme et de la xénophobie

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

a) l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;

b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;

c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;

d) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent choisir de ne punir que le comportement qui est soit exercé d'une manière qui risque de troubler l'ordre public, soit menaçant, injurieux ou insultant.

3. Aux fins du paragraphe 1, la référence à la religion est censée couvrir au moins le comportement qui constitue un prétexte pour mener des actions contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

4. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.

3. Nations Unies - Recommandation générale n° 35, Lutte contre les discours de haine raciale, 16 septembre 2013

14. Le Comité recommande que la négation ou les tentatives publiques de justification de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, tels que définis en droit international, soient déclarées délits punissables par la loi, à condition qu'elles constituent clairement un acte d'incitation à la haine ou à la violence raciale. Le Comité souligne aussi que «l'expression d'opinions sur des événements du passé» ne devrait pas être interdite ni punie.

4. Code pénal

Sous-titre Ier : Des crimes contre l'humanité

Chapitre Ier : Du génocide

- Article 211-1

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

-atteinte volontaire à la vie ;

-atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;

-soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;

-mesures visant à entraver les naissances ;

-transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Chapitre II : Des autres crimes contre l'humanité

- Article 212-1

Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

1° L'atteinte volontaire à la vie ;

2° L'extermination ;

3° La réduction en esclavage ;

4° La déportation ou le transfert forcé de population ;

5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

6° La torture ;

7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

9° La disparition forcée ;

10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice

Section 3 : Des atteintes à l'autorité de la justice

Paragraphe 1 : Des atteintes au respect dû à la justice.

- **Article 434-25**

Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

L'action publique se prescrit par trois mois révolus, à compter du jour où l'infraction définie au présent article a été commise, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Livre IV bis : Des crimes et des délits de guerre

Chapitre Ier : Des différents crimes et délits de guerre

Section 1 : De la définition des crimes et délits de guerre

- **Article 461-1**

Créé par LOI n°2010-930 du 9 août 2010 - art. 7

Constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31.

5. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Paragraphe 1er : Provocation aux crimes et délits.

- **Article 23**

Modifié par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 18

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

- **Article 24**

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditionnels proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

- **Article 32**

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

- **Article 33**

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

- **Article 50-1**

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 39 JORF 7 mars 2007

Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

- **Article 65-3**

Modifié par LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 5

Pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

a. Application de la disposition

- **Cass. crim., 23 février 1993, n° 92-83478**

Sur le moyen pris de la violation des articles 6, 8, 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que les juges, pour répondre à l'argumentation du prévenu, qui soutenait que les articles 24, alinéas 3 et 6, 24 bis et 33, alinéa 3, de la loi sur la liberté de la presse étaient contraires aux dispositions conventionnelles susvisées, font observer que le principe de la liberté d'expression, posé par l'alinéa 1er de l'article 10 de ladite Convention, comporte certaines exceptions prévues par son alinéa 2 et que l'incrimination des infractions, prévues par les articles précités de la loi modifiée du 29 juillet 1881, sanctionne des comportements attentatoires à l'ordre public et aux droits des individus ; que, dès lors, **ne sont pas excédées les limites fixées par le second alinéa de l'article 10 précité ;**

- **Cass. crim., 7 Novembre 1995, n° 93-85800**

Attendu qu'en dépit de l'insuffisance de motivation critiquée par la première branche du moyen, la Cour de Cassation est en mesure de s'assurer que la cour d'appel a écarté, à bon droit, le moyen de défense pris par le prévenu de la violation de l'article 10 de la Convention susvisée ;

Que, si ledit article reconnaît en son premier paragraphe à toute personne le droit à la liberté d'expression, ce texte prévoit en son second paragraphe que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires, notamment, à la protection de la morale et des droits d'autrui ;

que tel est l'objet de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

- **Cass. crim., 17 juin 1997, n° 94-85126**

Attendu que **si la contestation du nombre des victimes de la politique d'extermination dans un camp de concentration déterminé n'entre pas dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, la minoration outrancière de ce nombre caractérise le délit de contestation de crimes contre l'humanité prévu et puni par ledit article, lorsqu'elle est faite de mauvaise foi ;**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Alain X... a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de contestation de crimes contre l'humanité, pour avoir exposé aux regards du public, en novembre 1992, des affichettes auto-collantes, de couleur verte, portant la mention " Auschwitz 125 000 morts ", et pour avoir publié, en décembre 1992, la même mention, dans un encart de couleur jaune, en première page du numéro 43 du mensuel Révision, dont il est directeur de la publication ;

Attendu que pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt confirmatif attaqué énonce notamment que la seule indication d'un nombre de victimes, même très inférieur aux évaluations les plus modérées, ne saurait constituer la contestation de crimes contre l'humanité prévue par la loi, celle-ci ne définissant ni directement, ni par les décisions des juridictions auxquelles elle fait référence, le nombre des victimes comme un élément constitutif de l'infraction ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, tout en relevant par ailleurs la mauvaise foi du prévenu, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte ci-dessus visé ;

- **Cass. crim., 12 septembre 2000, n° 98-88200**

Attendu qu'en déclarant, par les motifs reproduits au moyen, le prévenu coupable du délit de contestation de crimes contre l'humanité, à raison de plusieurs passages de son ouvrage "Les mythes fondateurs de la politique israélienne", la cour d'appel, qui n'a pas excédé les limites de sa saisine, a justifié sa décision ;

Que les juges, au vu des termes employés dans les passages incriminés, mais aussi des éléments extrinsèques contenus dans d'autres parties de l'ouvrage, ont exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux ;

Que, par ailleurs, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le principe de la liberté d'expression comporte dans son alinéa 2 certaines limitations ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui ; que tel est l'objet de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'enfin, la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité entre dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation ; qu'elle est également caractérisée lorsque sous couvert de recherche d'une supposée vérité historique elle tend à nier les crimes contre l'humanité commis par les nazis à l'encontre la communauté juive ; que tel est le cas en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cass. crim., 23 juin 2009, n° 08-82521**

Vu les articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si dans les propos retenus dans la prévention se retrouvent les éléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit de contestation de crimes contre l'humanité, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les propos retenus dans la citation, qui renferment des énonciations contradictoires, ne permettent pas de caractériser à la charge du prévenu le délit de contestation d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels que définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et commis, soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

- **Cass. civ.1, 11 juin 2009, n° 08-12295**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Paris, 11 janvier 2008 statuant sur renvoi de cassation) d'avoir rejeté la demande de diffusion d'un droit de réponse de M. Y..., alors, selon le moyen :

1° / qu'en précisant, dans le texte de sa réponse, après avoir dénié les propos qui lui étaient prêtés sur le nombre de morts en déportation, ceux qu'il a réellement tenus sur ce sujet, M. Y... n'a exprimé aucune opinion personnelle qui ne serait pas en corrélation avec les imputations auxquelles il entendait répliquer et qu'en estimant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 ;

2° / qu'en énonçant que la réponse de M. Y... « peut entrer dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 » pour en déduire qu'elle heurtait l'ordre public, la cour d'appel s'est déterminée par un motif dubitatif, que, le principe étant que le droit de réponse est général et absolu et que celui qui l'exerce est seul juge de la teneur de la réponse, le doute ainsi exprimé par la cour devait profiter à M. Y... et qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 ;

3° / qu'en toute hypothèse, le fait de dire que, même s'il n'y avait eu qu'une seule personne déportée pour des raisons raciales ou religieuses, le crime contre l'humanité aurait existé, alors que, d'un strict point de vue juridique, ce crime n'est constitué, d'après l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, que lorsqu'il est commis contre « toute une population civile », ne tombe pas sous le coup du délit de contestation de crime contre l'humanité prévu à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et n'est nullement contraire à l'ordre public et qu'en estimant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Mais attendu que la juridiction des référés a constaté que M. Y... ne s'était pas contenté de dénier la réalité des propos qui lui étaient prêtés, mais en avait tenu d'autres, lesquels étaient susceptibles, ainsi exprimés, d'entrer dans le champ de la prévention visée à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, partant de heurter l'ordre public ; qu'elle a par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

- **Cass. crim., 27 novembre 2012, n° 11-86982**

Attendu que le tribunal a relaxé le prévenu pour le premier propos, requalifié le second propos en contravention d'injure raciale non publique et condamné le prévenu de ce chef ; que les parties et le ministère public ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour dire non établi l'élément de publicité de l'infraction, après avoir retenu le caractère injurieux du second propos à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine, l'arrêt relève que si la réunion au cours de laquelle les paroles litigieuses ont été prononcées était ouverte à la presse, la présence de cette dernière, à elle seule, n'enlevait pas à cette manifestation, réservée aux militants de l'UMP, son caractère privé, et que les images traduisent le "caractère quasi familial" de la rencontre, rien ne venant attester la présence de tiers étrangers à la communauté d'intérêts constituée par les membres de ce groupe de personnes liées par des aspirations communes ; que les juges ajoutent que M. X..., qui ne voit pas l'objectif de la caméra, s'exprime sur le ton de la confiance, et que son attitude démontre qu'il n'entend pas s'adresser au-delà du cercle restreint formé par les militants qui l'entourent, au point qu'il a été nécessaire de recourir, avant diffusion, au procédé du sous-titrage pour rendre la conversation compréhensible ; qu'ils en déduisent que, dès lors que la contravention d'injure raciale non publique ne figure pas dans l'énumération des infractions délictuelles pour lesquelles les associations habilitées peuvent exercer les droits de la partie civile, figurant à l'article 48-1 de la loi de 1881, le MRAP était irrecevable en sa constitution de partie civile, et que M. X... doit être mis hors de cause ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, d'une part, un propos injurieux, même tenu dans une réunion ou un lieu publics, ne constitue le délit d'injure que s'il a été "proféré", au sens de l'article 23 de la loi sur la presse, c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public ; que, d'autre part, le droit d'agir reconnu aux associations habilitées par l'article 48 - 1 de la même loi n'est prévu que pour les délits limitativement énumérés par ce texte ;

b. Questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation

- **Cass. crim., 7 mai 2010, n° 09-80774**

Attendu que Mme X..., M. Y..., les "Editions Z..." et M. A... soutiennent que l'article 9 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 ayant inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis instaurant le délit de contestation de crimes contre l'humanité est contraire aux principes constitutionnels de la légalité des délits et des peines ainsi que de la liberté d'opinion et d'expression ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où l'incrimination critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, définissant de façon claire et précise l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par des membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, infraction dont la répression, dès lors, ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'opinion ;

- **Cass. crim., 21 juin 2011, n° 11-82866**

Attendu que M. X... et l'association HCCDA ont déposé des mémoires comportant une question prioritaire de constitutionnalité aux fins, notamment, de voir déclarer contraires " à la Constitution, à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme les articles 3, alinéa 3, 24, alinéa 1, 2, 3, 4, 6 et 7, 24 bis, 32, alinéa 2, 33, alinéa 3, 39 quater, alinéa 2, 13-1, 48-1, 48-2, 48-3, 48-4, 48-5 et 48-6 de la loi du 29 juillet 1881

" ;

Attendu que, selon l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ;

Attendu que la question posée est rédigée d'une manière insuffisamment intelligible pour permettre l'exercice, par le Conseil constitutionnel, du contrôle de constitutionnalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

- **Cass. crim., 10 octobre 2012, n° 12-81505**

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 serait contraire au principe constitutionnel de la liberté d'opinion et d'expression consacré par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, intégrée au bloc de constitutionnalité et à celui de légalité des délits et des peines résultant de l'article 34 de la Constitution et de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Mais attendu que la même question a déjà été posée par les mêmes demandeurs, dans la même instance, par mémoire du 23 mars 2010 ; que, par arrêt du 7 mai 2010, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel ; que la présente question est, dès lors, irrecevable ;

- **Cass. crim., 5 décembre 2012, n° 12-86382**

Attendu que le demandeur soutient que l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 serait contraire aux principes constitutionnels de la détermination du domaine de la loi, consacrée par l'article 34 de la Constitution et de la séparation des pouvoirs résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789

(...)

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dans la mesure où, d'une part, la qualification juridique de l'infraction contestée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, définissant, de façon claire et précise, l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels qu'ils ont été définis par l'article 6 du statut militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis, soit par des membres d'une organisation criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, d'autre part, l'atteinte portée à la liberté d'expression par une telle incrimination apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur : la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ainsi que la protection de l'ordre public ;

- **Cass. crim., 6 mai 2014, n° 14-90010**

Attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité sont ainsi rédigées :

"L'article 9 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 insérant l'article 24 bis dans la loi du 29 juillet 1881 est-il conforme à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que "La loi fixe les règles concernant.. : - la détermination des crimes et délits..." ; "La loi fixe les règles concernant.. : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... " ? Le même article 9 est-il conforme à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?" ;

"Les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sont-elles conformes au principe constitutionnel de légalité des délits d'où découle le principe de clarté et de précision de la loi pénale consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article 34 de la Constitution qui fixe le domaine de la loi ainsi qu'au principe constitutionnel de la liberté d'expression énoncé par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?" ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, la qualification juridique de l'infraction critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, définissant, en termes suffisamment clairs et précis pour permettre une interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, l'infraction de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels qu'ils ont été définis par l'article 6 du statut militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945

et qui ont été commis, soit par des membres d'une organisation criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, d'autre part, l'atteinte portée à la liberté d'expression par une telle incrimination apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur : la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, ainsi que la protection de l'ordre public ;

2. CEDH

- **Affaire Roger GARAUDY c. France, 24 juin 2003, Requête no 65831/01**

En ce qui concerne tout d'abord les condamnations du requérant pour contestation de crimes contre l'humanité, la Cour se réfère en effet à l'article 17 de la Convention, lequel « pour autant qu'il vise (...) des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention ; (...) ainsi personne ne doit pouvoir se prévaloir des dispositions de la Convention pour se livrer à des actes visant à la destruction des droits et libertés ci-dessus visés ; (...) » (Lawless c. Irlande, arrêt du 1er juillet 1961, série A no 3, § 7, p. 45).

L'ouvrage qui est à l'origine des condamnations du requérant analyse de façon détaillée plusieurs événements historiques relatifs à la deuxième guerre mondiale, tels que les persécutions des Juifs par le régime nazi, l'Holocauste, le procès de Nuremberg. S'appuyant sur de nombreuses citations et références, le requérant remet en cause la réalité, l'ampleur, et la gravité de ces faits historiques qui ne font pourtant pas l'objet de débats entre historiens mais sont au contraire clairement établis. Il apparaît, comme l'ont montré les juridictions nationales à l'issue d'une étude méthodique et de constats approfondis, que loin de se limiter à une critique politique ou idéologique du sionisme et des agissements de l'Etat d'Israël, ou même de procéder à un exposé objectif des thèses négationnistes et de réclamer seulement, comme il le prétend, « un débat public et scientifique » sur l'événement historique des chambres à gaz, le requérant a fait siennes ces thèses et procède en fait à une remise en cause systématique des crimes contre l'humanité commis par les nazis envers la communauté juive.

Or, il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, comme le fait le requérant dans son ouvrage, ne relève en aucune manière d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. L'objectif et l'aboutissement d'une telle démarche sont totalement différents, car il s'agit en fait de réhabiliter le régime national-socialiste, et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. Ainsi, la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. Portant atteinte aux droits d'autrui, de tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention.

La Cour considère que la plus grande partie du contenu et la tonalité générale de l'ouvrage du requérant, et donc son but, ont un caractère négationniste marqué et vont donc à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telle que les exprime son Préambule, à savoir la justice et la paix. Elle considère que le requérant tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. De telles fins, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention.

En conséquence, la Cour estime qu'en vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention, le requérant ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne les éléments relevant de la contestation de crimes contre l'humanité.

Partant, cette partie du grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

- **Affaire PERİNÇEK c. SUISSE, 15 octobre 2015, Requête n° 27510/08**

γ) Négation de l'Holocauste et autres propos sur les crimes nazis

209. L'ancienne Commission avait été saisie sous l'angle de l'article 10 d'un certain nombre de requêtes portant sur la négation de l'Holocauste et sur d'autres propos concernant les crimes nazis, qu'elle avait toutes déclarées

irrecevables (X. c. République fédérale d'Allemagne, no 9235/81, décision de la Commission du 16 juillet 1982, Décisions et rapports (DR) 29, p. 194, T. c. Belgique, no 9777/82, décision de la Commission du 14 juillet 1983, DR 34, p. 158, H., W., P. et K. c. Autriche, no 12774/87, décision de la Commission du 12 octobre 1989, DR 62, p. 216, Ochensberger c. Autriche, no 21318/93, décision de la Commission du 2 septembre 1994, non publiée au Recueil, Walendy c. Allemagne, no 21128/92, décision de la Commission du 11 janvier 1995, DR 80-B, p. 94, Remer c. Allemagne, no 25096/94, décision de la Commission du 6 septembre 1995, DR 82-B, p. 117, Honsik c. Autriche, no 25062/94, décision de la Commission du 18 octobre 1995, DR 83-B, p. 77, Nationaldemokratische Partei Deutschlands Bezirksverband München-Oberbayern c. Allemagne, no 25992/94, décision de la Commission du 29 novembre 1995, DR 84-B, p. 149, Rebhandl c. Autriche, no 24398/94, décision de la Commission du 16 janvier 1996, non publiée au Recueil, Marais c. France, no 31159/96, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86-A, p. 184, D.I. c. Allemagne, no 26551/95, décision de la Commission du 26 juin 1996, non publiée au Recueil, et Nachtmann c. Autriche, no 36773/97, décision de la Commission du 9 septembre 1998, non publiée au Recueil). Dans ces affaires, il s'agissait de propos dont les auteurs – presque toujours des personnes qui défendaient des opinions comparables à celles des nazis ou étaient liées à des mouvements inspirés par le nazisme – jetaient le doute sur la réalité des persécutions et de l'extermination dont furent victimes des millions de juifs sous le régime nazi, affirmaient que l'Holocauste était un « mensonge inacceptable » et une « escroquerie sioniste » montée de toutes pièces à des fins de manipulation politique, niaient ou justifiaient l'existence des camps de concentration, ou prétendaient soit que les chambres à gaz n'avaient jamais existé soit que le nombre de personnes qui y avaient été tuées était très exagéré et techniquement irréaliste. Se référant souvent aux antécédents historiques des États concernés, la Commission avait assimilé ces propos à des attaques contre la communauté juive intrinsèquement liées à l'idéologie nazie, antithèse de la démocratie et des droits de l'homme. Elle y avait vu une incitation à la haine raciale, à l'antisémitisme et à la xénophobie, concluant de ce fait que les condamnations pénales prononcées contre leurs auteurs étaient « nécessaires dans une société démocratique ». Dans certaines de ces affaires, elle s'était appuyée sur l'article 17 pour interpréter l'article 10 § 2 de la Convention et conforter sa conclusion confirmant la nécessité de l'ingérence.

210. Postérieurement au 1er novembre 1998, la Cour a elle aussi été saisie de plusieurs requêtes de ce type, qu'elle a de la même manière déclarées irrecevables (Witzsch c. Allemagne (no 1) (déc.), no 41448/98, 20 avril 1999, Schimanek c. Autriche (déc.), no 32307/96, 1er février 2000, Garaudy c. France (déc.), no 65831/01, CEDH 2003-IX, Witzsch c. Allemagne (no 2) (déc.), no 7485/03, 13 décembre 2005, et Gollnisch c. France (déc.), no 48135/08, 7 juin 2011). Ces affaires concernaient aussi des propos dont les auteurs niaient de différentes façons l'existence des chambres à gaz, qualifiaient celles-ci d'« imposture » et l'Holocauste de « mythe », appelaient leur évocation le « business de la Shoah », des « mystifications à des fins politiques » ou de la « propagande », ou contestaient le nombre de personnes tuées et disaient de manière ambiguë que les chambres à gaz étaient une question qui relevait des historiens. Dans l'une de ces affaires, les propos s'étaient limités à affirmer qu'il était faux de dire qu'Hitler et le NSDAP avaient planifié, initié et organisé le massacre de juifs (Witzsch (no 2), décision précitée).

211. Dans trois de ces affaires, la Cour, dans un raisonnement similaire à celui de l'ancienne Commission, a jugé « nécessaires dans une société démocratique » les ingérences dans le droit des requérants à la liberté d'expression (Schimanek, Witzsch (no 1), et Gollnisch, décisions précitées).

212. Cependant, dans les deux autres affaires, elle s'est appuyée sur l'article 17 pour juger incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention les griefs de violation de l'article 10. Dans sa décision précitée Garaudy, elle a conclu que, en mettant en cause la réalité, l'ampleur et la gravité de l'Holocauste, qui ne faisaient pas l'objet de débats entre historiens mais étaient au contraire clairement établis, M. Garaudy avait cherché à réhabiliter le régime nazi et à accuser les victimes de falsification de l'histoire. De tels actes étaient selon elle incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme et s'analysaient en un détournement du droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. Dans sa décision précitée Witzsch (no 2), elle a estimé, avec les tribunaux allemands, que les propos de M. Witzsch témoignaient de son mépris à l'égard des victimes de l'Holocauste.

δ) Débats d'ordre historique

213. La Cour a été saisie d'un certain nombre d'affaires portant sur des débats d'ordre historique.

214. Dans beaucoup d'entre elles, elle a dit expressément qu'il ne lui revenait pas d'arbitrer de tels débats (Chauvy et autres, précité, § 69, Monnat c. Suisse, no 73604/01, § 57, CEDH 2006-X, Fatullayev c. Azerbaïdjan, no 40984/07, § 87, 22 avril 2010, et Giniewski c. France, no 64016/00, § 51 in fine, CEDH 2006-I).

215. Pour statuer sur la « nécessité dans une société démocratique » d'une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression des auteurs, ou parfois des éditeurs, de propos se rapportant à des questions historiques, la Cour a tenu compte de plusieurs facteurs.

216. L'un de ces facteurs est la manière dont les propos dénoncés étaient libellés et pouvaient être interprétés. On peut citer à titre d'exemples les arrêts *Lehideux et Isorni c. France* (23 septembre 1998, § 53, Recueil 1998-VII), où les propos en cause ne pouvaient être interprétés comme une justification de politiques nazies ; *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie* (nos 29221/95 et 29225/95, §§ 102 et 106, CEDH 2001-IX), où on pouvait considérer que les propos, même s'il s'agissait de « virulentes déclarations antibulgares », comprenaient un élément d'exagération ne cherchant qu'à attirer l'attention ; *Radio France et autres* (précité, § 38), où les propos en cause, qui renfermaient de graves allégations diffamatoires, se distinguaient par leur ton catégorique, et *Orban et autres c. France* (no 20985/05, §§ 46, 49 et 51, 15 janvier 2009), où les propos étaient non pas une justification de la torture ni une glorification des bourreaux mais le simple témoignage d'une personne qui avait directement participé à la guerre d'Algérie.

217. L'intérêt ou droit particulier touché par les propos est un autre de ces facteurs. Ainsi, dans l'affaire précitée *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden* (§ 106), il s'agissait des symboles nationaux des Bulgares. Dans les affaires précitées *Radio France et autres* (§§ 31 et 34-39) et *Chauvy et autres* (§§ 52 et 69), il s'agissait de la réputation de personnes vivantes, heurtée par de graves accusations de méfaits contenues dans les propos. Dans l'affaire précitée *Monnat* (§ 60), les propos étaient dirigés non pas contre la réputation ou le droit à la protection de la personnalité des individus qui les dénonçaient ni contre le peuple suisse mais contre les dirigeants du pays pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans l'affaire *Association de citoyens Radko et Paunkovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (no 74651/01, §§ 69 et 74, CEDH 2009 (extraits)), les propos avaient lésé tous les Macédoniens dans leur identité nationale et ethnique. Dans l'affaire précitée *Orban et autres* (§ 52), les propos étaient susceptibles de raviver les souvenirs douloureux de victimes de la torture.

218. Les répercussions des propos sont un autre facteur, lié au précédent. Par exemple, dans l'affaire précitée *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden* (§§ 102-103 et 110), la Cour a tenu compte de ce que le groupe auteur des propos n'avait pas véritablement d'influence, même localement, et de ce que ses rassemblements ne risquaient pas de devenir une tribune pour la propagation de la violence ou de l'intolérance. Elle a tenu le même raisonnement dans l'affaire connexe *Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie* (no 59489/00, § 61, 20 octobre 2005). En revanche, dans l'arrêt *Radio France et autres* (précité, §§ 35 et 39), elle a relevé que les propos en cause, qui renfermaient de graves allégations diffamatoires contre une personne vivante, avaient été diffusés à soixante-deux reprises par la radio nationale.

219. Enfin, la Cour a pris en considération le laps de temps écoulé depuis les événements historiques auxquels les propos se réfèrent : quarante ans dans l'affaire précitée *Lehideux et Isorni* (§ 55), cinquante ans dans l'affaire précitée *Monnat* (§ 64), et de nouveau quarante ans dans l'affaire précitée *Orban et autres* (§ 52).

220. Il ressort donc des affaires ci-dessus que, comme dans le cas des « discours de haine », l'appréciation par la Cour de la nécessité d'ingérences dans l'expression de propos concernant des événements historiques s'opère aussi dans une large mesure au cas par cas et est fonction des effets combinés de la nature et des répercussions potentielles des propos ainsi que du contexte dans lequel ils ont été tenus.

(...)

a) La nature des propos du requérant

229. Pour évaluer le poids de l'intérêt que représentait pour le requérant l'exercice de son droit à la liberté d'expression, la Cour doit tout d'abord examiner la nature de ses propos. Ce faisant, elle ne cherchera pas à établir si ceux-ci pouvaient à bon droit être qualifiés de négation ou de justification d'un génocide aux fins de l'article 261bis, al. 4, du code pénal ni s'ils ont été tenus « en raison » d'une quelconque « appartenance raciale, ethnique ou religieuse » au sens de cet article. Ce sont là des points d'interprétation et d'application du droit suisse qu'il revenait au juge suisse de trancher (voir, parmi de nombreux autres, *Lehideux et Isorni*, précité, § 50). La question qui se pose est plutôt celle de savoir si ces propos relevaient d'une catégorie appelant une protection renforcée ou réduite sur le terrain de l'article 10 de la Convention, ce dont il appartient à la Cour de juger en dernier ressort en tenant compte des conclusions des juridictions suisses à cet égard (paragraphe 196 iii. ci-dessus).

230. Selon la jurisprudence de la Cour, en principe, les propos se rapportant à des questions d'intérêt public appellent une forte protection, au contraire de ceux défendant ou justifiant la violence, la haine, la xénophobie ou d'autres formes d'intolérance, qui ne sont normalement pas protégés (voir les affaires citées aux paragraphes 197 et 204-207 ci-dessus). Les propos concernant des questions d'ordre historique, qu'ils soient tenus au cours de rassemblements publics ou dans les médias, par exemple dans un livre, un journal ou lors d'une émission de télévision ou de radio, sont en principe réputés toucher à des questions d'intérêt public (*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden*, §§ 79, 85 et 97 (rassemblements) ; *Chauvy et autres*, §§ 68 et 71, et *Orban et autres*, § 45 (édition) ; *Lehideux et Isorni*, §§ 10-11 (presse) ; *Radio France et autres*, §§ 34-35 (émission de radio), et *Monnat*, § 56 (émission télévisée), tous précités).

231. La chambre a jugé que les propos du requérant étaient d'ordre historique, juridique et politique. Le gouvernement suisse et certains des tiers intervenants ne partagent pas ce point de vue, principalement parce que le requérant n'a selon eux pas suivi une méthode scientifique et impartiale, animée par l'ouverture d'esprit

propre à un débat historique digne de ce nom. La Grande Chambre ne saurait souscrire à leur thèse. Si les propos du requérant se rapportaient bien à des questions d'ordre historique et juridique, le contexte dans lequel ils ont été tenus – des événements publics au cours desquels il s'est adressé à un auditoire acquis à ses convictions – montre qu'il avait pris la parole en tant qu'homme politique et non en tant qu'historien ou juriste. Il a pris part à une polémique ancienne dont la Cour a déjà reconnu, dans plusieurs affaires dirigées contre la Turquie, qu'elle touchait à une question d'intérêt public (paragraphes 221 et 223 ci-dessus) et qu'elle avait suscité de « vifs débats, non seulement en Turquie mais aussi dans la sphère internationale » (paragraphe 224 ci-dessus). D'ailleurs, la question avait été débattue au sein du parlement suisse en 2002-2003, peu avant les propos en cause (paragraphes 48 à 50 ci-dessus). Ce n'est pas parce qu'elle ne faisait pas partie des principaux sujets de politique intérieure en Suisse que cela lui ôte son caractère d'intérêt public, pas plus que ne le fait la force des termes employés par le requérant (Morice c. France [GC], no [29369/10](#), § 125 in fine, 23 avril 2015). Le discours politique, par nature, est source de polémiques et souvent virulent (voir, à titre de comparaison, Erbakan c. Turquie, no [59405/00](#), § 59, 6 juillet 2006, Faruk Temel c. Turquie, no [16853/05](#), §§ 8 et 60, 1er février 2011, et Otegi Mondragon c. Espagne, no [2034/07](#), §§ 10 et 53-54, CEDH 2011). Il n'en demeure pas moins d'intérêt public, sauf bien sûr s'il franchit une limite et dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance, point sur lequel la Cour va à présent se pencher.

232. Les tribunaux suisses ont jugé que le requérant était mû par un mobile raciste parce qu'il soutenait que les Arméniens étaient les agresseurs des Turcs et qu'il se réclamait de Talaat Pacha, ministre ottoman de l'Intérieur à l'époque des événements survenus en 1915 et les années suivantes, mais aussi du simple fait qu'il refusait, avec obstination il est vrai, de voir dans ces événements un génocide (paragraphes 22, 24 et 26 ci-dessus). La chambre a marqué son désaccord avec cette conclusion, relevant que le requérant n'avait pas été poursuivi pour incitation à la haine, constitutive d'une infraction distincte en droit suisse, ni fait preuve de mépris à l'égard des victimes (paragraphes 51-53 et 119 de l'arrêt de la chambre).

233. Si elle est tout à fait consciente que la communauté arménienne est éminemment sensible à la question sur laquelle le requérant s'est exprimé, la Cour, compte tenu de la portée générale des propos en question, ne voit pas en eux une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance. Le requérant n'a pas fait preuve de mépris ou de haine à l'égard des victimes des événements survenus en 1915 et les années suivantes, ayant fait observer que Turcs et Arméniens avaient vécu en paix pendant des siècles et soutenu – thèse dont la véracité est sans pertinence dans le présent contexte – que les uns et les autres avaient été victimes de machinations « impérialistes ». Il n'a pas traité les Arméniens de menteurs, usé de termes injurieux à leur égard ni cherché à les caricaturer (voir, a contrario, les affaires précitées Seurot ; Soulas et autres, § 40 ; Balsytė-Lideikienė, § 79 ; Féret, §§ 12-16 et 69-71, et Le Pen). Ses allégations formulées avec virulence étaient dirigées contre les « impérialistes » et les desseins sournois que ceux-ci auraient nourris au sujet de l'Empire ottoman et de la Turquie (comparer, mutatis mutandis, avec les arrêts Giniewski, précité, §§ 45-49, où la Cour, s'écartant des conclusions des juridictions nationales, a dit que, en condamnant une encyclique papale et donc la position du Pape, un journaliste n'avait pas cherché à critiquer la chrétienté dans son ensemble, et Klein c. Slovaquie, no [72208/01](#), § 51, 31 octobre 2006, où la Cour, s'écartant là aussi des conclusions des juridictions nationales, a jugé que les propos particulièrement calomnieux formulés par un journaliste à l'encontre d'un archevêque catholique en Slovaquie ne pouvaient passer pour avoir dénigré les fidèles de la religion catholique dans ce pays).

234. La question qui se pose ensuite est celle de savoir si les propos en cause pouvaient néanmoins être regardés comme une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance à l'encontre des Arméniens compte tenu de la situation du requérant et du contexte plus général dans lequel ils ont été tenus. Dans les affaires portées devant l'ancienne Commission et devant la Cour concernant des propos relatifs à l'Holocauste, pour des raisons tenant à l'histoire et au contexte, ces propos ont invariablement été présumés pouvoir l'être (paragraphes 209 et 211 ci-dessus). La Cour n'estime cependant pas qu'il puisse en aller de même dans le cas d'espèce, où le requérant s'est exprimé en Suisse au sujet d'événements survenus sur le territoire de l'Empire ottoman quelque quatre-vingt-dix ans auparavant. Si l'on ne peut pas exclure que des propos se rapportant à ces événements puissent de même avoir des visées racistes et antidémocratiques et poursuivre celles-ci par allusions plutôt qu'ouvertement, le contexte ne le fait pas présumer automatiquement, et il n'y a pas suffisamment d'éléments pour prouver l'existence de telles visées en l'espèce. Le seul élément qui pourrait tendre à l'établir est que le requérant se réclamait de Talaat Pacha. Or les tribunaux suisses ne se sont pas étendus sur ce point et rien ne prouve que son adhésion au soi-disant comité Talaat Pacha fût motivée par une volonté de vilipender les Arméniens et d'attiser la haine à leur égard plutôt que par un désir de contester l'idée que les événements survenus en 1915 et les années suivantes sont constitutifs d'un génocide (voir, mutatis mutandis, Lehideux et Isorni, précité, § 53).

235. Pour démontrer le contraire, le tiers intervenant constitué de l'Association turque des droits de l'homme, du centre « Vérité Justice Mémoire » et de l'Institut international pour l'étude du génocide et des droits de l'homme se réfère à des pièces tirées du procès dit d'« Ergenekon » (paragraphes 186 et 187 ci-dessus). Or au lieu d'en produire les originaux ou la traduction intégrale, il en a cité un choix d'extraits. Surtout, ce procès est toujours pendant devant la Cour de cassation turque (paragraphe 27 ci-dessus), et il a fait l'objet d'un certain nombre de

griefs concernant son équité, rejetés car prématurés pour litispendance (Özkan c. Turquie (déc.), no [15869/09](#), 13 décembre 2011, Göktaş c. Turquie (déc.), no [59374/10](#), 13 décembre 2011, Kireçtepe et autres c. Turquie (déc.), no [59194/10](#), 7 février 2012, Güder c. Turquie (déc.), no [24695/09](#), §§ 64-65, 30 avril 2013, Karabulut c. Turquie (déc.), no [32197/09](#), §§ 64-65, 17 septembre 2013, Tekin, décision précitée, §§ 64-65, et Yıldırım, décision précitée, §§ 43-44). Ces pièces ne peuvent donc être prises en considération en l'espèce.

236. Nulle visée anti-arménienne chez le requérant ne peut non plus se déduire des deux articles de presse auxquels ce tiers intervenant se réfère (paragraphe 187 ci-dessus). Le premier, tiré du quotidien Vatan, disait qu'après l'assassinat en 2007 de Hrant Dink, le requérant, condamnant ce méfait, avait invité le patriarche arménien d'Istanbul à reconnaître qu'il s'agissait du résultat d'un complot sournois ourdi par les États-Unis. Le second, tiré du quotidien Milliyet, concernait des menaces anonymes adressées à des écoles arméniennes à Istanbul et ne faisait nulle part mention du requérant (paragraphe 28 ci-dessus).

237. Plus généralement, le gouvernement suisse et certains des tiers intervenants cherchent à dépeindre le requérant comme un extrémiste coutumier d'exercer son droit à la liberté d'expression de manière irresponsable et dangereuse. Voilà qui, aux yeux de la Cour, n'est pas conciliable avec le fait que, dans deux affaires dirigées par lui contre la Turquie, elle a rendu des arrêts concluant à la violation à raison d'ingérences dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Le premier de ces arrêts, rendu dans une affaire introduite en 1992, est Parti socialiste et autres c. Turquie (25 mai 1998, Recueil 1998-III). La Cour y a conclu à la violation de l'article 11 de la Convention à raison de la dissolution d'un parti politique dont le requérant était président. Elle a jugé que les déclarations de ce dernier qui avaient provoqué la dissolution renfermaient des appels à la population d'origine kurde pour l'inviter à se regrouper et à faire valoir certaines revendications politiques, mais sans la moindre incitation à l'usage de la violence, à la rébellion ou à d'autres façons de bafouer les règles de la démocratie. Selon elle, ces motifs ne justifiaient donc pas la dissolution. Le second arrêt, rendu dans une affaire introduite en 1999, est Perinçek c. Turquie (no [46669/99](#), 21 juin 2005). La Cour y a conclu que la condamnation pénale du requérant en Turquie pour des propos similaires non assimilables à des discours de haine n'était pas nécessaire dans une société démocratique et avait donc emporté violation de l'article 10 de la Convention.

238. Que les discours du requérant aient visé les Arméniens en tant que groupe ne permet pas en soi d'en déduire qu'ils avaient des visées racistes puisque, vu la définition donnée au terme « génocide » en droit international (paragraphe 52 et 54 ci-dessus), tout propos se rapportant à l'opportunité de qualifier ainsi un fait historique vise forcément un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

239. Pour la Cour, les propos du requérant, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne peuvent pas être assimilés à des appels à la haine, à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens. Certes, ils étaient virulents et leur auteur était intransigeant mais il faut reconnaître qu'ils comportaient apparemment un élément d'exagération car ils cherchaient à attirer l'attention (voir, mutatis mutandis, Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden, précité, § 102, où il était question de « virulentes déclarations antibulgares » faites par des membres et des partisans d'une association au cours de rassemblements organisés par celle-ci).

240. La chambre a jugé que le requérant avait été poursuivi et condamné non pas pour avoir tenté de justifier un génocide mais seulement pour en avoir nié un. Récusant ce constat, le gouvernement suisse souligne que, au considérant 7 de son arrêt, le Tribunal fédéral a relevé que les massacres et déportations massives d'Arméniens en 1915 et les années suivantes constituaient des crimes contre l'humanité dont la justification tombait elle aussi sous le coup de l'article 261bis, al. 4, du code pénal. La Cour fait observer que, comme elle l'a confirmé dans son arrêt Varela Geis c. Espagne (no [61005/09](#), §§ 45-53, 5 mars 2013) – qui, au reste, concernait l'affaire à l'origine de l'arrêt du Tribunal constitutionnel espagnol cité au paragraphe 96 ci-dessus –, ces deux chefs d'inculpation peuvent être très différents. Cependant, ainsi qu'il a déjà été noté, la question essentielle en l'espèce est non pas celle de la qualification juridique donnée par les tribunaux suisses aux propos du requérant mais celle de savoir si ceux-ci, interprétés comme un tout et dans leur contexte, peuvent s'analyser en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance. La Cour a déjà conclu par la négative. Elle se contentera d'ajouter ici que, comme le Tribunal constitutionnel espagnol l'a dit, la justification d'un génocide ne consiste pas à affirmer qu'un événement particulier ne constitue pas un génocide, mais à formuler des propos exprimant un jugement de valeur sur un génocide en en relativisant la gravité ou en le cautionnant (paragraphe 97 ci-dessus). Elle ne pense pas que les propos du requérant puissent être interprétés ainsi ni qu'ils puissent passer pour justifier tout autre crime contre l'humanité.

241. Il s'ensuit que les propos du requérant, qui se rapportaient à une question d'intérêt public, appelaient la protection renforcée de l'article 10 de la Convention et que les autorités suisses ne jouissaient que d'une marge d'appréciation limitée pour y apporter une restriction.

β) Le contexte de l'ingérence

Facteurs géographiques et historiques

242. Lorsqu'elle est appelée à statuer sur l'existence ou non d'un besoin social impérieux de recourir à une ingérence dans l'exercice de droits garantis par la Convention, la Cour est toujours sensible au contexte historique dans la Haute Partie contractante en question. Ainsi, dans l'arrêt Vogt (précité, §§ 51 et 59), elle a pris en considération « l'expérience de l'Allemagne sous la République de Weimar et durant l'amère période qui a suivi l'effondrement de ce régime jusqu'à l'adoption de la Loi fondamentale en 1949 » et la volonté consécutive d'« éviter la répétition de ces expériences en fondant son nouvel État sur l'idée de « démocratie apte à se défendre » ». Dans bon nombre d'autres affaires aussi, l'expérience historique de l'État en cause est un élément qui a pesé lourd dans l'appréciation de l'existence d'un tel besoin (Rekvényi, précité, §§ 41 et 47, Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres, précité, §§ 124-125, Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos [46720/99](#), [72203/01](#) et [72552/01](#), § 116, CEDH 2005-VI, Leyla Şahin, précité, § 115, Ždanoka, précité, §§ 119-121, Fáber, précité, § 58, et Vona, précité, § 66).

243. Cela est particulièrement pertinent s'agissant de l'Holocauste. Pour la Cour, en criminaliser la négation ne se justifie pas tant parce qu'il constitue un fait historique clairement établi que parce que, au vu du contexte historique dans les États en question – les affaires examinées par l'ancienne Commission et par la Cour concernaient jusqu'à présent l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et la France (paragraphe 209 et 210 ci-dessus, et comparer avec Varela Geis, précité, § 59, où la Cour n'a pas examiné le grief sur le terrain de l'article 10 de la Convention) –, sa négation, même habillée en recherche historique impartiale, traduit invariablement une idéologie antidémocratique et antisémite. La négation de l'Holocauste est donc dangereuse à double titre, surtout dans les États qui ont connu les horreurs nazies et dont on peut estimer qu'ils ont une responsabilité morale particulière : se distancer des atrocités de masse commises par eux ou avec leur complicité, notamment en en prohibant la négation.

(...)

δ) Sur l'existence ou l'absence d'un consensus parmi les Hautes Parties contractantes

255. Il ressort des éléments de droit comparé dont dispose la Cour que la situation en la matière a évolué ces dernières années de manière variable dans les ordres juridiques des Hautes Parties contractantes. Pour certaines – Espagne et France – l'évolution s'est faite sous l'effet de la jurisprudence constitutionnelle (paragraphe 95 à 97 ci-dessus) et, pour d'autres, sous l'impulsion de la décision-cadre 2008/913/JAI de l'Union européenne (paragraphe 82 à 90 ci-dessus).

256. Les éléments disponibles font donc apparaître tout un éventail d'approches nationales. Certaines Hautes Parties contractantes – par exemple le Danemark, l'Espagne (depuis l'arrêt rendu en 2007 par sa juridiction constitutionnelle), la Finlande, le Royaume-Uni et la Suède – ne criminalisent pas la négation d'événements historiques. D'autres – par exemple l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Roumanie – criminalisent, par des moyens différents, la seule négation de l'Holocauste et des crimes nazis. Un troisième groupe – au sein duquel figurent la Pologne et la République tchèque – criminalise la négation des crimes nazis et des crimes communistes. Un quatrième groupe – comportant notamment Andorre, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse – criminalise la négation de tout génocide (paragraphe 99 ci-dessus). Les règles adoptées à l'échelon de l'Union européenne sont de large portée mais prévoient toutefois de ne rendre punissable la négation de génocide que lorsque celle-ci risque d'avoir des répercussions négatives tangibles (paragraphe 85 ci-dessus).

257. Doutant de la pertinence de la perspective comparative, le gouvernement suisse et certains des tiers intervenants mettent en avant les différences dans les contextes nationaux et dans les manières d'apprécier la nécessité de légiférer en la matière. La Cour prend acte de cette diversité. Il apparaît clairement néanmoins que, en criminalisant la négation de tout génocide sans exiger que celle-ci ait été exprimée d'une manière susceptible d'attiser la violence ou la haine, la Suisse se situe à une extrémité de l'éventail comparatif. Dans ces conditions, et vu l'existence en l'espèce d'autres facteurs ayant une incidence notable sur l'étendue de la marge d'appréciation applicable (paragraphe 241-254 ci-dessus et 274-278 ci-dessous), la situation en droit comparé ne saurait peser d'un grand poids dans la conclusion que la Cour tirera sur cette question.

E. Rapport parlementaire

- **Bernard ACCOYER, Rapport d'information sur les questions mémorielles, Assemblée nationale, n° 1262, 18 novembre 2008**

(...)

Pour M. Robert Badinter, ancien président du Conseil constitutionnel, l'argumentation développée par la Cour est « *claire et (...) ramène à la loi «Gayssot». Sous couvert de prétentions historiques, le négationnisme n'est rien d'autre que l'expression d'un antisémitisme multiséculaire et, comme l'a dit la Cour, une incitation à la haine raciale.*⁴

Dans le même esprit, un autre commentateur a considéré qu'avec cette décision, la Cour « *conforte son attachement à la protection de la mémoire européenne contre la révision et la négation de la Shoah et à la limitation de la liberté d'expression en matière de racisme et d'antisémitisme.* »⁵

Par ailleurs, **la spécificité de la loi « Gayssot », qui n'est pas une « loi mémorielle », tient au fait qu'elle tend à réprimer les propos qui contestent des faits revêtus de la chose jugée, c'est-à-dire, concrètement, les crimes contre l'humanité commis par les dirigeants nazis qui ont été jugés et condamnés comme tels par le tribunal de Nuremberg.** Ainsi que l'a souligné M. Robert Badinter devant la mission : « Ce qui est certain, c'est que la loi «Gayssot» n'est pas une loi mémorielle : le Parlement n'a bien évidemment pas décidé de l'existence du génocide juif ; il a facilité la répression de propos niant l'existence de faits revêtus de l'autorité de la chose jugée, en votant une loi pénale. ». Précisant son propos, il a ajouté : « *Je veux souligner pourtant, ayant relu très attentivement cette loi avant de venir devant vous, que ce qu'elle a pour objet d'interdire, sous peine de sanctions pénales, c'est la contestation de la chose jugée, à savoir la contestation de crimes jugés par le tribunal militaire international de Nuremberg (...). Il s'agit bien de crimes qui ont été, d'une part, définis dans le statut de Londres, et d'autre part, commis par une organisation ou une personne reconnues coupables par le tribunal.*»⁶

Enfin, la loi « Gayssot » ne constitue nullement une exception en Europe. Si on ne retrouve pas, chez nos voisins, des dispositifs strictement identiques, ils sont à tout le moins proches du nôtre dans leur objet. Ainsi, en Allemagne, les individus qui « approuvent, contestent ou minimisent » les crimes contre l'humanité sont passibles du délit d'incitation à la haine raciale inscrit à l'article 130 du code pénal, lequel prévoit l'application d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'Autriche a, dès 1945, réprimé par une loi les propos négationnistes qui seraient « *propres à réactiver le national-socialisme* ». Enfin, en Belgique, une loi du 23 mars 1995, inspirée de la loi « Gayssot », réprime « *la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la Seconde Guerre mondiale* » et prévoit l'application d'une peine d'emprisonnement (de huit jours à un an) ou la privation des droits civiques pour les personnes tenant de tels propos dans un cadre public.

L'accumulation de lois qualifiant juridiquement des faits ou des processus historiques induit un risque de censure déguisée et de création de délits d'opinion

(...)

LISTE DES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION⁷

Sur l'expression du Parlement concernant l'histoire

Conformément à l'engagement pris au cours de la réunion constitutive du 2 avril 2008, la mission ne remet pas en cause les lois dites « mémorielles » existantes, en particulier la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien, la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité et la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des rapatriés.

Propositions – La mission :

1) Considère que le rôle du Parlement n'est pas d'adopter des lois qualifiant ou portant une appréciation sur des faits historiques, *a fortiori* lorsque celles-ci s'accompagnent de sanctions pénales. Mais le Parlement est dans son rôle quand il édicte des normes ou des limitations destinées à défendre des principes affirmés par le Préambule de la Constitution, notamment pour lutter contre le racisme et la xénophobie.

⁴ Audition du 4 novembre 2008, p. 45 du rapport

⁵ Table ronde du 30 septembre 2008, p. 45 du rapport

⁶ Audition du 4 novembre 2008, p. 46 du rapport

⁷ Extraits : p. 181 du rapport

- 2) Estime que le vote des résolutions prévues par l'article 34-1 nouveau de la Constitution devrait donner au Parlement un meilleur outil d'expression sur l'histoire lorsqu'il souhaite reconnaître des événements significatifs pour l'affirmation des valeurs de la citoyenneté républicaine.
- 3) Demande que toute modification significative de notre calendrier commémoratif emprunte la voie législative.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 11**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la liberté d'expression

- **Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet**

15. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ; que, toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, Loi pour la sécurité intérieure**

- SUR L'ARTICLE 113 :

99. Considérant que cet article insère dans le code pénal un article 433-5-1 ainsi rédigé : " Le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. - Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende " ;

100. Considérant que les députés et sénateurs requérants estiment que ces dispositions portent " une atteinte grave à la liberté d'expression, de conscience et d'opinion " ; qu'elles sont en outre contraires " au principe de légalité des délits et des peines et au principe de nécessité des sanctions " ;

101. Considérant, d'une part, que l'article 10 de la Déclaration de 1789 dispose que " Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi " ; qu'en vertu de l'article 11 de la Déclaration : " La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi " ;

102. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de la Constitution " L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge " ; qu'à ceux de son troisième alinéa : " L'hymne national est La Marseillaise " ;

103. Considérant, enfin, qu'il est loisible au législateur de prévoir de nouvelles infractions en déterminant les peines qui leur sont applicables ; que, toutefois, il lui incombe d'assurer, ce faisant, la conciliation des exigences de l'ordre public et la garantie des libertés constitutionnellement protégées ;

104. Considérant que sont exclus du champ d'application de l'article critiqué les oeuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementés par elles ; que l'expression " manifestations réglementées par les autorités publiques ", éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent ;

105. Considérant qu'**en instituant un tel délit, le législateur a effectué la conciliation qu'il lui appartenait d'assurer entre les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus ; que la peine qu'il a fixée ne revêt pas de caractère manifestement disproportionné par rapport à l'infraction ;**

- **Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, Union des familles en Europe [Associations familiales]**

- SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE DU PLURALISME DES COURANTS DE PENSÉES ET D'OPINIONS :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une

condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

7. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 211-3 du même code : « Chaque association familiale ou fédération d'associations familiales, dans la limite de ses statuts, conserve le droit de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge » ; qu'il en résulte que, si le troisième alinéa de cet article impose la reconnaissance, par les pouvoirs publics, de la représentativité de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales, les pouvoirs publics peuvent prendre en compte les intérêts et les positions défendues par les associations familiales relevant de l'article L. 211-1 du même code ; que la disposition contestée ne porte aucune atteinte à la liberté de ces associations de faire connaître les positions qu'elles défendent ; que, dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'expression de ces associations n'est pas fondé ;

8. Considérant, en second lieu, que la disposition législative contestée n'est relative ni à la vie politique ni aux médias ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions est, en tout état de cause, inopérant ;

- **Décision n° 2011-131 OPC du 20 mai 2011, Mme Térésa C. et autre [Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix ans]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

4. Considérant que l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en établissant la preuve du fait diffamatoire ; que les alinéas 3 à 6 de cet article disposent en particulier que la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne et lorsqu'elle se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

5. Considérant qu'en interdisant de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans, le cinquième alinéa de l'article 35 a pour objet d'éviter que la liberté d'expression ne conduise à rappeler des faits anciens portant atteinte à l'honneur et à la considération des personnes qu'elles visent ; que la restriction à la liberté d'expression qui en résulte poursuit un objectif d'intérêt général de recherche de la paix sociale ;

6. Considérant, toutefois, que **cette interdiction vise sans distinction, dès lors qu'ils se réfèrent à des faits qui remontent à plus de dix ans, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général ; que, par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi ; qu'ainsi, elle méconnaît l'article 11 de la Déclaration de 1789 ;**

- **Décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi**

2. Considérant que l'article 1er de la loi déferée insère dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse un article 24 ter ; que cet article punit, à titre principal, d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui « ont contesté ou minimisé de façon outrancière », quels que soient les moyens d'expression ou de communication publiques employés, « l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française » ; que l'article 2 de la loi déferée modifie l'article 48-2 de la même loi du 29 juillet 1881 ; qu'il étend le droit reconnu à certaines associations de se porter partie civile, en particulier pour tirer les conséquences de la création de cette nouvelle incrimination ;

3. Considérant que, selon les auteurs des saisines, la loi déferée méconnaît la liberté d'expression et de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que le principe de légalité des délits et des peines résultant de l'article 8 de cette Déclaration ; qu'en réprimant seulement, d'une part, les génocides reconnus par la loi française et, d'autre part, les génocides à l'exclusion des autres crimes contre l'humanité, ces dispositions méconnaîtraient également le principe d'égalité ; que les

députés requérants font en outre valoir que le législateur a méconnu sa propre compétence et le principe de la séparation des pouvoirs proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que seraient également méconnus le principe de nécessité des peines proclamé à l'article 8 de la Déclaration de 1789, la liberté de la recherche ainsi que le principe résultant de l'article 4 de la Constitution selon lequel les partis exercent leur activité librement ;

4. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

5. Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer ; qu'il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers ; que, toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

6. Considérant qu'une disposition législative ayant pour objet de « reconnaître » un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi ; que, toutefois, l'article 1er de la loi déferée réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide « reconnus comme tels par la loi française » ; qu'en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 1er de la loi déferée doit être déclaré contraire à la Constitution ; que son article 2, qui n'en est pas séparable, doit être également déclaré contraire à la Constitution,

- **Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, Société Écocert France [Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ;

5. Considérant que les dispositions contestées fixent les formalités substantielles de la citation en justice pour les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que, par son arrêt susvisé du 15 février 2013, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 « doit recevoir application devant la juridiction civile » ; qu'en imposant que la citation précise et qualifie le fait incriminé et que l'auteur de la citation élise domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, le législateur a entendu que le défendeur soit mis à même de préparer utilement sa défense dès la réception de la citation et, notamment, puisse, s'il est poursuivi pour diffamation, exercer le droit, qui lui est reconnu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, de formuler en défense une offre de preuve dans un délai de dix jours à compter de la citation ; que la conciliation ainsi opérée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel du demandeur et, d'autre part, la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et le respect des droits de la défense ne revêt pas, y compris dans les procédures d'urgence, un caractère déséquilibré ; que l'obligation de dénoncer la citation au ministère public ne constitue pas davantage une atteinte substantielle au droit d'agir devant les juridictions ; qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif doivent être écartés ;

2. Sur le principe d'égalité devant la loi pénale

- **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

En ce qui concerne le principe selon lequel la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires :

11. Considérant que, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; que, selon les auteurs de deux des saisines, il appartiendrait au Conseil constitutionnel de censurer les dispositions du titre Ier de la loi soumise à son examen qui autorisent ou imposent une répression, à leurs yeux excessive, soit par l'effet des peines attachées aux infractions, soit par l'aggravation des conditions de la récidive, soit par la limitation des effets des circonstances atténuantes, soit par la restriction des conditions d'octroi du sursis, soit par la modification des conditions d'exécution des peines.

12. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen.

13. Considérant que, dans le cadre de cette mission, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci, alors qu'aucune disposition du titre Ier de la loi n'est manifestement contraire au principe posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 89-262 DC du 7 novembre 1989, Loi relative à l'immunité parlementaire**

. Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que, selon l'article 2 de la Constitution, la République " assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion " ;

9. Considérant que le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente ; que, toutefois, pour des infractions identiques la loi pénale ne saurait, dans l'édition des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité ;

10. Considérant que **la loi déferée, en exonérant de façon absolue de toute responsabilité pénale et civile un parlementaire pour des actes distincts de ceux accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, méconnaît le principe constitutionnel d'égalité devant la loi** et est par suite contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

- SUR L'ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 ET SUR L'ARTICLE 25 DE LA LOI :

10. Considérant en premier lieu que la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de la soumission au Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine ; que la loi soumise au Conseil constitutionnel a notamment pour objet en son article 25 de limiter le champ d'application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ; que dès lors il appartient au Conseil constitutionnel d'examiner la conformité à la Constitution de cette dernière disposition et de se prononcer sur les griefs ci-dessus analysés ;

11. Considérant qu'il revient au législateur, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers et qui peuvent notamment justifier un régime de sanctions pénales, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; que les infractions telles que prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont définies dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire ; que cette définition n'est pas de nature, en elle-même, à mettre en cause le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ; qu'ainsi les moyens formulés par les sénateurs auteurs de la première saisine doivent être écartés ;

12. Considérant en second lieu que les députés auteurs de la seconde saisine font grief à l'article 25 de la loi déferée de violer le principe d'égalité devant la loi pénale dès lors qu'il dispose que, sans préjudice de l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de l'article 21 de cette ordonnance l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait soit d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger, soit du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ; qu'ils soutiennent à cette fin que ne sauraient être exclus de l'immunité familiale les frères et soeurs, le concubin ou la concubine ; que les députés et les sénateurs auteurs des saisines font valoir en outre, que cette restriction du champ de ladite immunité aurait pour conséquence de faire peser sur les personnes ainsi écartées de l'immunité une peine non nécessaire ;

13. Considérant qu'en égard à l'objectif qu'il s'est fixé tendant à concilier la prise en compte à titre humanitaire de situations juridiquement protégées et sa volonté de ne pas faciliter l'immigration clandestine, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, faire bénéficier d'une immunité pénale les ascendants, descendants et conjoints sans l'étendre aux frères et soeurs ainsi qu'aux concubins ; que les peines dont sont passibles ceux-ci ne sauraient être regardées de ce fait comme méconnaissant l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

(...)

- SUR L'ARTICLE 12 DE LA LOI :

20. Considérant que l'article 12 de la loi déferée complète le second alinéa de l'article 25 du code civil ; qu'il résulte de cet ajout que peuvent être déchues de la nationalité française, les personnes ayant acquis la qualité de français qui ont été condamnées pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ; qu'en vertu de l'article 25-1 du même code, une telle déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française ; qu'en outre elle ne peut être prononcée que dans un délai de dix ans à compter de la perpétration des faits en cause ;

21. Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine font grief à l'article 12 de violer le principe d'égalité devant la loi pénale et d'être contraire au principe de nécessité des peines ; que d'une part ils soutiennent que le fait que l'auteur de l'acte de terrorisme ait acquis la nationalité française par naturalisation ou que celle-ci lui ait été attribuée dès sa naissance ne justifie pas une différence de traitement au regard de la loi pénale ; que d'autre part ils font valoir que cette disposition assimilable à une sanction n'est ni nécessaire ni utile à la protection de l'ordre public ;

22. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un et l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

23. Considérant qu'au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation ; que, toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité ; qu'en outre, eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, cette sanction a pu être prévue sans méconnaître les exigences de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

- **Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés**

33. Considérant que, selon les requérants, d'une part, les peines encourues pour ce délit sont manifestement disproportionnées au regard des infractions commises, en particulier compte tenu de l'absence d'exigence d'élément moral qui permet l'application de ces incriminations à des destructions accidentelles ; que, d'autre part, elles introduiraient une différence non justifiée par rapport au délit de destruction du bien d'autrui prévu par le code pénal ; que, dès lors, elles méconnaîtraient tant le principe de nécessité des peines que le principe d'égalité devant la loi pénale ;

34. Considérant que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires . . . » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant . . . la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ; que, dès lors, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

35. Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de précision sur l'élément moral de l'infraction, le principe énoncé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre s'applique de plein droit ; que, dès lors, ne pourront être condamnées pour le délit prévu au 3° de l'article L. 671-15 du code rural que les personnes qui ont agi volontairement et dans la connaissance que des organismes génétiquement modifiés étaient cultivés sur les parcelles en cause ;

36. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu, par la création d'un délit spécifique, répondre à des destructions répétées de cultures d'organismes génétiquement modifiés autorisés et, ainsi, assurer, par une peine dissuasive, la protection de ces cultures, en particulier celles consacrées à la recherche ; qu'en outre, la création d'un registre national rendant publiques la nature et la localisation des parcelles où sont cultivés des organismes génétiquement modifiés augmente le risque de destruction volontaire de ces cultures ; que, dans ces conditions, les peines d'emprisonnement établies par l'article L. 671-15 du code rural, qui, d'ailleurs, n'excèdent pas celles encourues, en application des articles 322-2 et 322-3 du code pénal, en cas de délit de destructions, dégradations et détériorations aggravées du bien d'autrui, et les peines d'amende instituées par ce même article, au demeurant comparables à celles prévues par les articles L. 536-3 à L. 536-7 du code de l'environnement pour les délits commis en matière de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, ne méconnaissent ni le principe de nécessité des peines ni le principe d'égalité devant la loi pénale ;

- **Décision n° 2011-161 QPC du 9 septembre 2011, Mme Catherine F., épouse L. [Sanction de la rétention de précompte des cotisations sociales agricoles]**

2. Considérant que, selon la requérante, les dispositions de l'article L. 725-21 méconnaissent le principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que le principe de nécessité des peines ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente ; que, toutefois, la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ;

4. Considérant que l'article L. 725-21 du code rural et de la pêche maritime est issu de l'article unique de la loi du 1er juillet 1934 complétant l'article 64 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par la loi du 30 avril 1930 ; que cette disposition a été insérée, en des termes identiques, à l'article L. 158 du code de la sécurité sociale et à l'article 1034 du code rural ;

5. Considérant que, par l'effet de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police et de l'article 23 du décret n° 58-1303 du même jour modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police, l'infraction ainsi définie a été, dans le code de la sécurité sociale, transformée en une contravention de cinquième classe, seule la récidive dans un délai de trois ans demeurant, selon l'article L. 244-6 de ce code, passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement ; qu'en revanche, ainsi que cela ressort de l'article L. 725-21 précité, le code rural et de la pêche maritime a maintenu, à l'égard des employeurs de salariés agricoles qui ont indûment retenu par devers eux la cotisation ouvrière précomptée sur le salaire, la peine délictuelle applicable à l'abus de confiance ;

6. Considérant qu'ainsi, pour une même infraction, les employeurs agricoles et les autres employeurs sont soumis à une procédure, à un quantum de peine, à des règles de prescription, à des règles en matière de récidive, à des conséquences pour le casier judiciaire et à des incapacités consécutives à la condamnation différents ; que cette différence de traitement, qui n'est pas justifiée par une différence de situation des employeurs agricoles et des autres employeurs au regard de l'infraction réprimée, n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi ; que, par suite, la loi pénale a institué une différence de traitement injustifiée entre les auteurs d'infractions identiques ;

- **Décision n° 2012-271 OPC du 21 septembre 2012, Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

5. Considérant que le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité ; que la première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux ; que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521 1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être rejeté ; que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution,

- **Décision n° 2013-328 OPC du 28 juin 2013, Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente ; que, toutefois, la loi pénale ne saurait, pour une même infraction, instituer des peines de nature différente, sauf à ce que cette différence soit justifiée par une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ;

4. Considérant, d'une part, que la disposition contestée punit la perception frauduleuse des prestations d'aide sociale des peines réprimant l'escroquerie ; que l'article 313-1 du code pénal punit le délit d'escroquerie, au titre des peines principales, de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ; que les articles 313-7 et 313-8 du même code déterminent les peines complémentaires applicables ;

5. Considérant, d'autre part, que le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir le revenu de solidarité active, l'aide personnalisée au logement ou l'allocation aux adultes handicapés est puni d'une amende de 5 000 euros par l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale, auquel renvoient respectivement les articles L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles, L. 351-13 du code de la construction et de l'habitation et L. 821-5 du code de la sécurité sociale ;

6. Considérant qu'ainsi, des faits qualifiés par la loi de façon identique peuvent, selon le texte d'incrimination sur lequel se fondent les autorités de poursuite, faire encourir à leur auteur soit une peine de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, soit une peine de 5 000 euros d'amende ; que la différence entre les peines encourues implique également des différences relatives à la procédure applicable et aux conséquences d'une éventuelle condamnation ; que cette différence de traitement n'est justifiée par aucune différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'eu égard à sa nature et à son importance, la différence entre les peines encourues méconnaît le principe d'égalité devant la loi pénale ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article L. 135-1 du code de l'action sociale et des familles doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, Association Communauté rwandaise de France [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité]**

SUR LE GRIEF TIRÉ D'UNE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET LA JUSTICE :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

6. Considérant que le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 réprime l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; qu'aux termes de l'article 461-1 du code pénal, constitue un crime de guerre l'ensemble des infractions commises lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31 du même code ; qu'aux termes des articles 211-1 et 212-1 du code pénal constituent un crime contre l'humanité le crime de génocide ainsi que, lorsqu'elles sont commises en application d'un plan concerté, les atteintes aux personnes mentionnées à l'article 212-1 du code pénal ; que, par suite, les incriminations précitées ne répriment pas la seule apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale ;

7. Considérant, d'une part, que le législateur n'a pas prévu une répression pénale différente pour l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la seconde guerre mondiale ; que, d'autre part, il ne ressort ni des dispositions contestées ou d'une autre disposition législative ni des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1990 l'existence de motifs justifiant de réserver aux seules associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; que, par suite, les dispositions contestées, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice ; que les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

